



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre, les membres du Conseil Municipal de CLEVILLIERS se sont réunis à vingt heures trente minutes, en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BELLAMY, Maire.

**Étaient présents :** Mmes Marianne DUBUS, Laure LEGRAND, MM. Alain BELLAMY, François GODET, Jean-Jacques GUIGNARD, Frédéric LAFONT, Hervé LEGRAND, Dimitri PIRON, Laurent POUSSINEAU, Jérôme RIVET, Patrick VINSOT.

**Étaient excusées :** Anne CHARRIER ayant donné pouvoir à Laure LEGRAND, Michèle GUIGNARD ayant donné pouvoir à Marianne DUBUS.

**Étaient absents :** Thierry ENJELVIN, Sophie PAOLI.

**Secrétaire de séance :** Marianne DUBUS

### **Délibération n°2023\_30 : Décision modificative n°2**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°2 comme suit :

Section de fonctionnement		
Articles	Libellé	DM N°2
011	<b>Charges à caractère générale</b>	<b>-163.97</b>
622	Rémunérat° d'intermédiaires et honoraires	-81.98
625	Déplacement et mission	-81.99
68	<b>Dotations provisions semi budgétaires</b>	<b>163.97</b>
681	provision pour dépréciat° éléments actif circulant	163.97
TOTAL DEPENSES		0.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°2

### **Délibération n°2023\_31 : Validation de la division du terrain de l'ancien presbytère.**

Considérant la délibération 2023-17 du 30 mars 2017 relative au bornage du terrain de l'ancien presbytère en vue de sa division,

Considérant que le bureau Axis conseils propose 2 possibilités de bornages comme suit :

Projet 1 – superficie arpentée - 1217 m<sup>2</sup> partie arrière du presbytère

Projet 2 – superficie arpentée - 1126 m<sup>2</sup> partie arrière du presbytère

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité et une abstention (Monsieur Dimitri PIRON)

1°) de se prononcer sur le projet 2 - superficie arpentée - 1126 m<sup>2</sup> partie arrière du presbytère,

### **Délibération n°2023\_32 : Fixation du loyer pour le logement de l'ancien presbytère.**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux du logement de l'ancien presbytère situé au 1 rue du Voisinet - touchent à leurs fins. Il convient donc de fixer le montant du loyer.

Considérant qu'il s'agit d'un logement social type F5 avec chaufferie, annexe, grange et jardin,

Monsieur le Maire propose un loyer mensuel de 1100 €, avec une caution équivalente à 1 mois de loyer.

Il indique que le loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique. L'indice de référence sera celui du trimestre ou le dernier indice connu à la date d'effet du bail.

Le loyer devra être payé au plus tard le 30 du mois M (à terme échu) auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le montant du loyer mensuel à hauteur de 1100€ hors charges, pour le logement de l'ancien presbytère, ainsi que le montant de la caution,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte et/ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°2023\_33 : Adhésion au service de médecine préventive du CDG 28**

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDENT d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion,
- ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

### **Délibération n°2023\_34 : Révision du PLU.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-3, L. 153-31, L. 153-32, 3 L. 153-3, et L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-5 et L.103-6.

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération du 27 janvier 2011

Vu la révision du schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvée le 30 janvier 2020.

Considérant l'évolution du Code de l'urbanisme et du contexte législatif.

Considérant la volonté des élus de formaliser leur projet communal et le traduire au travers de la révision du plan local d'urbanisme.

Considérant que le PLU doit nécessairement intégrer les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme telles que :

- o la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« Alur ») du 24 mars 2014,
- o la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (**Elan**) du 23 novembre 2018,
- o la loi n 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020.

Considérant que le Plu initial a été approuvé en 2011 ;

Considérant la pression croissante sur le foncier et l'augmentation de sa valeur ;

Considérant l'évolution de la demande en logements.

### **Le maire rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme :**

- essayer de refaire du cœur de bourg une vraie centralité ;
- continuer à renforcer l'offre d'équipements et de services à Clévilliers et réfléchir à son organisation ;
- maintenir la jeunesse de la population et continuer à assurer un renouvellement de population régulier en maintenant une offre de logements diversifiée ;

- renforcer l'offre de logements ou d'hébergements pour personnes âgées ;
- réfléchir au développement de l'hébergement touristique, par exemple en valorisant les vues majeures sur la cathédrale de Chartres ;
- continuer à développer les connexions dans la commune, les liaisons douces notamment ;
- continuer à améliorer la qualité des espaces publics ;
- favoriser la biodiversité et notamment la présence de la nature en ville ;
- valoriser le développement des communications numériques ;
- modérer la consommation d'espace ;
- augmenter la résilience de la commune pour participer à atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter plus facilement.

Le maire rappelle que le diagnostic qui sera mené dans le cadre de cette révision pourra faire émerger de nouveaux objectifs ou réinterroger les objectifs ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DONNE** un avis favorable à la mise en révision générale du plan local d'urbanisme ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis par le maire ;

**DÉCIDE** de mettre en œuvre une concertation selon les modalités suivantes :

- 1 ou 2 articles relatant l'avancement du PLU diffuser sur le site internet communal ou sur le bulletin ;
- une présentation du projet lors d'une réunion publique ;
- mise à disposition du public d'un cahier d'observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**PRESCRIT** la révision générale du plan local d'urbanisme.

**DÉCIDE** de confier à un bureau d'études spécialisé privé la mission d'étude de la révision générale.

**DONNE DELEGATION** au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services, et toutes pièces concernant la révision du plan local d'urbanisme ;

**SOLLICITE** de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget communal (article 202, chapitre 20).

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet d'Eure-et-Loir.

Elle sera transmise également :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, à savoir Chartres Métropole ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, à savoir Chartres Métropole.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;
- ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision.

En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : l'écho républicain

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Clévilliers.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

### **Délibération n°2023\_35 : Désignation de représentants de l'AFAF de Clévilliers.**

Considérant la création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Clévilliers,

Considérant l'article R1333-3 du code rural fixant la composition du bureau,

Il convient de procéder à la désignation de 5 propriétaires membres du bureau

Monsieur le Maire propose les personnes suivantes :

- \* Monsieur Dominique MORIN
- \* Monsieur Laurent CUROT
- \* Monsieur Jean-Claude ROGER
- \* Monsieur Stéphane BONNET
- \* Monsieur Benoit HALLAY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne la liste des personnes susmentionnées en qualité de propriétaires représentant les intérêts en cause.

### **Délibération n°2023\_36 : Rétrocession de voirie « clos Charles Péguy ».**

Considérant qu'Habitat Eurélien est propriétaire d'un programme de 10 logements sis 1 à 10 Clos Charles Péguy – 28300 Clévilliers,

Considérant qu'Habitat Eurélien nous informe de la prochaine mise en vente d'un logement devenu vacant, issu de ce programme de 1982,

Considérant que lors de l'instruction de la vente de ce programme, il a été identifié que la voirie n'avait pas été rétrocédée à la commune,

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation en reprenant, pour l'euro symbolique, la voirie située sur une partie de la parcelle cadastrée C415, les frais de géomètre restant à la charge d'Habitat Eurélien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

\*approuve la rétrocession de la voirie à l'euro symbolique située sur une partie de la parcelle C415

\*donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **Délibération n°2023\_37 : Chartres Métropole – Charte de non concurrence à l'installation de médecins dans les communes.**

Dans le cadre de la motion communautaire sur la désertification médicale présentée lors du Conseil communautaire du 24 mars 2022, Chartres Métropole a retenu le principe d'une série d'action en vue de répondre de façon pragmatique à la situation du territoire de l'agglomération.

Ainsi, « *les communes de l'agglomération conviennent d'instaurer une clause de non concurrence entre elles. Il s'agit d'éviter la surenchère qui vise à attirer chez soi le professionnel de santé installé dans la commune voisine* ».

Dans ce cadre, Chartres métropole et ses communes souhaitent instaurer des principes de bonnes pratiques basées sur la complémentarité et la solidarité, sous la forme d'une charte de non concurrence en termes de démographie sur le territoire de Chartres métropole.

Celle-ci se concrétise par l'engagement de chacun des signataires de partager l'information sur ses nouveaux projets de démographie en santé : création d'un cabinet médical ou paramédical au sein de la commune, projet d'exercice regroupé (Maison de santé pluriprofessionnelles (MSP), centres de santé), offre d'emploi médicale ou paramédicale, offre de locaux professionnels ou d'hébergement pour les étudiants.

Ces éléments visent à analyser les situations ou initiatives déjà existantes, afin d'optimiser la ressource du territoire.

La commune de Clévilliers adhère à ces principes et souhaite signer avec Chartres métropole et les autres communes volontaires cette charte de non concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la charte de non concurrence en termes de démographie médicale sur le territoire Chartres métropole, la commune de Clévilliers et les communes volontaires.

le Maire ou son représentant à signer cette charte et tout document afférent à cette action.

## **Délibération n°2023\_38 : Chartres Métropole – Adhésion à la convention de groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés- autorisation.**

Monsieur le Maire expose qu'en tant qu'acheteur public, la commune de Clévilliers doit conclure pour son fonctionnement, des marchés d'achat de gaz naturel pour des points de livraison avec les caractéristiques précisées ci haut.

Un groupement de commande a été conclu pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés, avec Chartres Métropole, désignée coordonnateur dans la convention initiale.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- La fourniture et l'acheminement de gaz naturel,
- Les prestations et services associés.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Clévilliers souhaite rejoindre ce groupement.

Ce groupement de commande semi-intégré permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartres Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de groupement de commande.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

**APPROUVE** l'adhésion à la convention portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés, afin de satisfaire leurs besoins propres, ainsi que ses annexes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes.

## **Délibération n°2023\_39 : Chartres Métropole – Adhésion à la convention de groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés- autorisation.**

Monsieur le Maire propose de facturer les photocopies, au-delà de 20 copies, comme suit :

Aux particuliers	A4 noir et blanc	0,15 €
	A4 couleur	0,30 €
	A3 noir et blanc	0,30 €
	A3 couleur	0,60 €
	Recto/verso, tarif doublé	
Aux associations qui fournissent le papier	A4 noir et blanc	0,05 €
	A4 couleur	0,10 €
	A3 noir et blanc	0,10 €
	A3 couleur	0,20 €
	Recto/verso, tarif doublé	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'appliquer une tarification des photocopies, au-delà de 20 copies, comme exposé ci-dessus.

## **Délibération n°2023\_40 : Recrutement pour les opérations de recensement de la population 2024.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Considérant que la collectivité doit organiser, pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population,  
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- 1°) que Monsieur le Maire désigne le coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024,
- 2°) que l'intéressé désigné bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, d'une augmentation de son RIFSEEP,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2024,
- 4°) d'établir la rémunération de ces agents recenseurs selon le barème en vigueur,
- 5°) de verser un forfait de 200 € brut pour les frais de transport
- 6°) de rembourser les frais de déplacement des agents recenseurs pour se rendre aux deux séances de formation
- 7°) que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné par le recensement,
- 8°) de charger Monsieur le Maire, la secrétaire de Mairie et le trésorier, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**Date de la séance :** 21 septembre 2023  
**Date de la convocation :** 18 septembre 2023

nombre de conseillers en exercices : 15  
présents : 11  
Votants : 13  
Pouvoirs : 2

Affiché le 22 septembre 2023

Le Maire,  
Alain BELLAMY.

